

RSM PARIS
Société par actions simplifiée au capital de 9 641 850 euros
Siège social : 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS
792 111 783 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2025**

L'an 2025, le 12 mai 2025, à 11 heures 30,

Les associés de la société RSM PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par voie électronique adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vital SAINT-MARC, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Louis ALBUCHET est désigné comme secrétaire et Benoît COUSTAUX est désigné comme scrutateur.

La société BLANCHARD TISSANDIER AUDIT EXPERTISE CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, ou représentés possèdent 192 837 actions sur les 192 837 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de statuts de la Société proposé,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

157

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du projet de modification globale des statuts de la société ;
- Approbation de la refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président présente à la collectivité des associés son rapport établi en vue de l'assemblée. Il rappelle les raisons qui conduisent à procéder aux modifications statutaires et expose lesdites modifications à l'assemblée.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et recueille les observations des associés. Le Président évoque notamment les mécanismes mis en place pour gérer les situations de blocage avec les associés sortants, et plus particulièrement les articles 14 et 15 des statuts. Il procède aux modifications demandées à l'article 15.3, aux alinéas 5 et 10 concernant pour le premier, le remplacement du terme x par six, et pour le deuxième, la précision selon laquelle le prix de cession de l'associé sortant pourra être consigné auprès de tout séquestre autre que la seule Caisse des Dépôts et Consignations.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les anciens articles 1, 6, 7, 12, 14, 17, 18, 19, 24 et 26 des statuts telles que ces modifications figurent dans le projet de statuts annexé à la convocation.

<i>Vote Pour</i>	<i>177 542</i>
<i>Vote Contre</i>	<i>6.061</i>
<i>Abstention</i>	<i>9.234</i>

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 15 (nouvellement 14) des statuts de la société, de façon à ce qu'il soit rédigé de la façon suivante :

« *L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :*

- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *violation d'une disposition statutaire ;*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;*
- *attitude déloyale envers la société ou ses associés ;*
- *perte de confiance de la majorité à plus des trois quarts.*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.



La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai prévu entre les parties.

L'Associé Exclu devra céder ses parts dans le capital de RSM Paris en priorité (i) à la société RSM Paris (ii) aux associés de la société RSM Paris à un prix convenu entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

Dans l'hypothèse où la société RSM Paris ou encore les associés de RSM Paris ne pourraient pas financer le rachat des titres à céder, la holding de la société RSM Paris, RSM Holding France devra se porter acquéreurs de l'intégralité des titres concernés selon sa propre valorisation c'est-à-dire à la Valeur Finale telle que celle-ci est définie à l'annexe 3.5 de la Charte RSM France.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu entre les parties, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

En cas de défaillance de l'Associé Exclu à régulariser, dans le délai de six mois, la cession de ses titres pour la valeur convenue entre les parties, fixée à dire d'expert ou calculée selon la Valeur Finale prévue à la charte RSM France, le Président de RSM Paris ou l'associé de RSM Paris ou, le président de RSM Holding France selon le mode de cession retenu, pourront, après une mise en demeure de régulariser la cession sous 8 jours se révélant infructueuse, procéder au transfert de la propriété des titres de l'associé défaillant au profit du cessionnaire envisagé par simple notification à la Société et au cédant du justificatif du séquestre des sommes auprès de la caisse des dépôts et consignations au profit de l'Associé Sortant et de la signature du Cerfa et de l'ordre de mouvement correspondant.

Dès notification de ces éléments, le président de RSM Paris pourra procéder au transfert des titres sur le registre de mouvements de titres de la Société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

Vote Pour	177 542
Vote Contre	6.061
Abstention	9.234

Cette résolution est rejetée.



TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de créer des articles 2 bis, 15 et 16 telles que ces créations figurent dans le projet de statuts annexé à la convocation et modifiées en cours de séance.

<i>Vote Pour</i>	177 541
<i>Vote Contre</i>	6.061
<i>Abstention</i>	9.235

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer les articles 11 et 38, et la référence de l'article 11 dans l'article 12, telles que ces suppressions figurent dans le projet de statuts annexé à la convocation.

<i>Vote Pour</i>	177 542
<i>Vote Contre</i>	6.061
<i>Abstention</i>	9.235

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de rénuméroter les articles des statuts de la société en fonction du résultat des précédentes résolutions.

<i>Vote Pour</i>	177 542
<i>Vote Contre</i>	6.061
<i>Abstention</i>	9.234

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président ou à toute personne mandatée à cet effet porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

<i>Vote Pour</i>	177 542
<i>Vote Contre</i>	6.061
<i>Abstention</i>	9.234

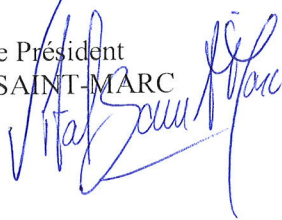
Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Vital SAINT-MARC



Le scrutateur
Benoît COUSTAUX



Le secrétaire
Louis ALBUCHET

